

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

EXTENSION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE POUR LES JEUNES - (N° 4014)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement proposé pour la suppression de l'article 1. L'objectif de cet amendement est de maintenir l'exception à la règle selon laquelle l'âge minimum pour bénéficier du RSA est de 25 ans. Cette exception est soumise à la condition qu'ait été exercée une activité professionnelle pendant un temps déterminé et vise à soutenir les jeunes professionnels. En cela elle apparaît plus justifiée qu'une extension inconditionnelle du RSA.